

Entretiens professionnels :

Nouveau report au 30 septembre 2021.

2020 correspondait à la première année où s'appliquait le bilan des entretiens professionnels :

Depuis 2014, l'entretien professionnel est un rendez-vous obligatoire entre l'employeur et le salarié, quel que soit votre effectif.

Il est à réaliser **tous les 2 ans** à compter de la date de son embauche avec chacun de vos collaborateurs, quelles que soient leur ancienneté et la taille de votre entreprise. L'entretien porte sur les perspectives professionnelles (qualification et emploi), correspondant aux besoins et souhaits de formation et d'évolution du salarié.

Par conséquent, les salariés déjà présents dans l'entreprise en mars 2014 auraient dû être reçus :

- avant le **7 mars 2016**, pour le 1^{er} entretien professionnel,
- avant le **7 mars 2018**, pour 2 entretiens,
- avant le **7 mars 2020** pour le 3^{ème} entretien, report possible (CF ci-dessous),

Tous les 6 ans (en même temps que le 3^{ème} entretien), vous devez également dresser **un bilan récapitulatif** du parcours professionnel du salarié, afin de vérifier qu'il a bénéficié des entretiens prévus au cours des 6 dernières années et qu'il a suivi au moins, un des trois points ci-dessous :

- une action de formation,
- acquis une certification professionnelle (diplôme, certification, ...),
- bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle,

En raison de la **crise sanitaire**, les entreprises peuvent différer jusqu'au **30 septembre 2021** pour la conduite des entretiens professionnels biennuels et du bilan récapitulatif à 6 ans.

Attention, sanctions possibles en cas de non-respect au-delà du 1^{er} octobre 2021

Entreprises + 50 salariés, si, au cours de ces 6 années, le salarié n'a pas bénéficié des 3 entretiens et d'au moins une formation (autre que les formations d'adaptation au poste de travail), l'employeur doit, par principe, abonder le compte personnel de formation du salarié concerné d'un montant de 3 000 €.

Entreprises moins de 50 salariés, pas de sanction, mais vous n'êtes pas à l'abri d'une demande de dommages et intérêts s'il y a saisine du conseil de prud'hommes par un salarié.

Pour éviter d'être sanctionné, vous avez jusqu'au **30 septembre 2021**, pour justifier que le salarié a bénéficié de ces entretiens et un des trois points cités plus haut.

À compter du 1^{er} octobre 2021, il sera tenu compte de la date à laquelle vous avez procédé à l'entretien récapitulatif reporté, et les sanctions seront de nouveau applicables.

Vous souhaitez mettre en place les entretiens professionnels dans votre entreprise ?

Contactez : aurélie.clamens@capeb56.fr ou 06 38 49 91 52 du service formation de la CAPEB



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

SIÈGE : 14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56)
www.capeb.fr/morbihan